

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2018

---

**RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 639)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 9**

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de faire de la réduction (proportionnelle) du prix un devoir en cas d’exécution imparfaite de la prestation d’un contrat et après mise en demeure. Pareillement, si un accord entre les parties n’est pas trouvé, saisir la justice doit être fait obligatoirement. Ceci dans le but d’éviter que la situation ne s’envenime.